

Enregistrement des 18 Mars et 14
Avril

1997

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

LA COMMUNE DE CANCALE

REGLEMENT DE POLICE DE LA ZONE DE MOUILLAGES

Article 1 - Destination de la zone

a) La délimitation de la zone

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la zone attribuée à la commune de Cancale pour l'occupation temporaire du domaine public maritime.

b) L'usage de la zone

L'usage de la zone autorisée est réservé aux navires de plaisance.

Les demandes de mouillages de pêcheurs seront examinées au coup par coup, en fonction du tonnage.

L'accès sur la zone de mouillages n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

c) Les postes d'escale

L'exploitant de la zone de mouillages est tenu de libérer 25% des emplacements aux bateaux de passage. Les postes d'escale seront balisés et entretenus par la commune de Cancale.

Article 2 - Conditions générales de navigation et de balisage de la zone

a) Le chenal d'accès

La circulation maritime aux abords de la zone devra respecter les règles de balisage et de navigation.

Les équipages des navires doivent prendre dans Les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

b) La vitesse maximale

La vitesse maximale des bateaux circulant dans les limites de la zone de mouillages est fixée à 3 nœuds.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone que pour les manœuvres indispensables.

c) Le balisage de la zone

Les limites de la zone de mouillages sont matérialisées par des balises de couleur jaune.

d) Le balisage des corps morts

Chaque emplacement de mouillage doit être matérialisé par une bouée peinte de couleur blanche et portant le numéro d'immatriculation et le nom du bateau, ou le nom du propriétaire du bateau, si ceux-ci n'existent pas.

Les postes d'escale seront matérialisés par une bouée de couleur blanche et portant le nom de la commune ou de l'exploitant si la gestion est sous traitée.

Article 3 - Conservation du domaine Public

a) Conditions d'admission des usagers

Aucune personne ne peut détenir ou implanter, dans les limites de cette zone, un corps-mort de mouillage ou (et) un va-et-vient sans demande d'autorisation préalable auprès de la commune ou de l'exploitant de la zone de mouillages.

Cette demande devra comporter les indications suivantes :

- Renseignements concernant l'utilisateur propriétaire ou locataire du bateau

. Nom, Prénom, Adresse, N° téléphone

Adresse complète de la personne à prévenir en cas d'accident (tout changement d'adresse est à signaler à l'exploitant dans les meilleurs délais).

- Renseignements concernant le bateau :

Photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation ou du document de propriété ou de location. Ce document doit comporter les renseignements suivants :

- . Nom du bateau, Nom du propriétaire, type et série, longueur, numéro du bateau, mode de propulsion, nom du constructeur, année de construction, jauge brute, poids.
- . Marque du moteur, type (HB ou IB), puissance, carburant,
- . Attestation d'assurance à jour et mentionnant l'adresse de l'agent et comportant la garantie contre les dommages matériels ou corporels causés aux tiers à l'intérieur de la zone (y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire ou de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.
- . Toute demande incomplète sera systématiquement refusée.
- . Toute fausse déclaration entraîne automatiquement la rupture du contrat.

b) Conditions d'implantation des mouillages

Une fois l'accord obtenu, l'implantation ne pourra être effectuée qu'en présence d'un membre désigné de la commune ou de l'exploitant, suivant les spécifications du présent règlement et, en fonction des caractéristiques du bateau, à un emplacement qui réponde aux exigences de la mise en place progressive d'un plan de mouillages.

L'autorisation de mouillage est strictement personnelle. Elle ne peut donner lieu à cession, l'emplacement n'étant pas propriété de son utilisateur.

En cas de départ, celui-ci devra en aviser la commune ou l'exploitant un mois au moins avant l'échéance. Son emplacement sera remis à la commune et considéré comme vacant et attribué à un candidat éventuel au mouillage.

Les emplacements de mouillages ne peuvent être loués.

Tout propriétaire changeant de bateau en cours d'année et détenteur d'un mouillage, doit en informer l'exploitant dans les 30 jours suivant le changement en indiquant le nom et les caractéristiques

de la nouvelle unité.

c) Caractéristiques des mouillages

La réalisation et la mise en place de l'équipement de mouillage sont entièrement à la charge de l'utilisateur.

La longueur de la chaîne ou du câble coulant de l'orin devra être égale à une fois et demie la hauteur d'eau maximum correspondant au niveau le plus élevé possible de la mer (13,50m).

Aucun filin flottant ne sera toléré à l'intérieur de la zone.

L'identification du mouillage devra répondre aux spécifications de l'article "2.d" du présent règlement de police.

d) Obligation d'entretien des navires

Tout navire séjournant sur la zone doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

e) Procédure de mise en demeure et d'évaluation des épaves

Si les agents chargés de la police du domaine public maritime constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire- Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Si le navire est gardienne, la mise en demeure est adressée au gardien.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou le déplacer après avoir obtenu l'accord de l'exploitant de la zone, qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux. Si le navire est gardienne, l'obligation incombe au gardien en l'absence du propriétaire.

Obligation d'enlèvement des équipements du mouillage

Tout usager qui abandonne la zone de mouillages est tenu d'enlever son équipement de mouillage et de libérer les lieux en leur état initial.

g) Conditions d'usage du P.P.M.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Le stationnement des navires est interdit en haut de grève.

Article 4 - La sécurité des personnes et des biens

a) Obligation d'entretien et de vérification des mouillages

Chaque détenteur de mouillage est tenu de procéder ou de faire procéder annuellement à la vérification de l'état des constituants de son équipement (chaînes, orins, bouées et accessoires) et de souscrire une assurance minimum pour dommages causés aux tiers.

b) Nuisances aux riverains

Il est interdit d'effectuer sur les navires, dans les limites de la zone, les travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

c) Usages de pêche et de baignade

La pratique de la natation et des sports nautiques, dans les limites de la zone de mouillages, peut se faire sous l'entière responsabilité et aux risques et périls des pratiquants.

Dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives, les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par l'exploitant de la zone de mouillage pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

La pose d'engins de pêche est interdite dans la zone de mouillage

Article 5 - Prévention et lutte contre la pollution et les risques

a) La pollution des eaux

Il est défendu de jeter des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur le domaine public maritime.

b) Matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

c) Les normes électriques

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avérait à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet, pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

d) Procédure d'urgence incendie

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les agents chargés de la police et les sapeurs-pompiers de Saint-Malo. Si le navire est gardienné, cette obligation incombe au gardien en cas d'absence du propriétaire ou de l'équipage.